

Portant réglementation des conditions techniques générales relatives à l'application de l'Ordonnance n°74-012/PRES MCDIM/DGM du 18 Mars 1974 portant fixation du régime des substances explosive

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

VU la Proclamation du 8 Février 1974 ;
VU l'Ordonnance n°74-001/PRES du 8 Février 1974 ;
VU le Décret n°74-008/PRES du 10 Février 1974 portant composition du Gouvernement et les textes qui l'ont modifié ;
VU le Décret n°74-019 du 21 Février 1974 portant définition des Secteurs Ministériels ;
VU l'Ordonnance n°74-012/PRES/MCDIM/DGM du 18 Mars 1974 portant fixation du régime des substances explosives en Haute-Volta ;
Sur proposition du Ministre du Commerce, du Développement Industriel et des Mines ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 2 Octobre 1974

II) E C R E T E

CONDITIONS TECHNIQUES

ARTICLE 1 : Le présent décret règle les conditions techniques générales relatives à l'application de l'Ordonnance ci-dessus portant fixation du régime des substances explosives en Haute-Volta.

TITRE PREMIER

CLASSIFICATION DES SUBSTANCES EXPLOSIVES

ARTICLE 2 : Les explosifs de mines sont répartis en classes et affectés des coefficients d'équivalence suivants :

CLASSE I - Coefficient E = 1 : La dynamite-gomme et les autres explosifs à base de nitroglycérine

CLASSE II - Coefficient E = 1 : Les explosifs chloratés, types O.

CLASSE III - Coefficient E = 2 : Les explosifs au nitrate d'ammoniaque, type N.

Les coefficients d'équivalence ci-dessus s'appliquent aux explosifs encartouchés ou contenus dans des récipients étanches et fermés.

Ces coefficients sont réduits de moitié si les explosifs ne sont pas encartouchés et sont en outre contenus dans des récipients non étanches ou susceptibles d'être ouverts dans le dépôt.

ARTICLE 3 : Tout explosif de mine non énuméré à l'article 2 sera classé et affecté d'un coefficient d'équivalence par arrêté du Ministre chargé des Mines, après avis du Directeur de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 4 : Les détonateurs contenus dans des boîtes étanches et fermées sont affectés du coefficient d'équivalence $E = 1/2$. Ce coefficient est réduit à $E = 1/4$ lorsque les détonateurs servent à l'allumage au moyen de mèche et que l'on procède dans le dépôt à l'ouverture des boîtes de détonateurs.

ARTICLE 5 : Les cordons détonants au trinitrotoluène, et autres cordons ou artifices de mise à feu des explosifs de mine présentant des garanties analogues de sécurité sont affectés du coefficient d'équivalence $E = 20$. *cordons à la penthrite et à l'hexo fine E-3*

ARTICLE 6 : L'acte d'autorisation d'un dépôt d'explosifs de mine spécifie la classe d'explosifs que le dépôt peut recevoir.

Un dépôt permanent autorisé pour recevoir des explosifs d'une classe déterminée peut en recevoir d'une autre classe.

A cet effet, l'arrêté d'autorisation stipulera la contenance du dépôt pour chaque classe, telle quelle résulte des règles fixées par le présent Décret.

Le poids total d'explosifs de diverses classes contenus dans le dépôt, au cas de coexistence dans ce dépôt d'explosifs de classes différentes, devra être constamment inférieur à la plus faible des contenances maximales stipulées pour ces explosifs.

Les explosifs de la classe II doivent être enfermés dans un compartiment spécial quand ils sont dans un dépôt d'explosifs de classe différente.

ARTICLE 7 : La livraison d'explosifs aux personnes ne disposant pas d'un dépôt autorisé sera limitée aux seuls explosifs de la classe III, en quantité inférieure à 5 kilogrammes et aux quantités de détonateurs correspondant à un poids de substances explosives inférieur à 100 grammes, ces deux maxima pourront se cumuler.

La livraison aura lieu dans les conditions stipulées à l'article 31, 8^e alinéa, du Décret portant réglementation des conditions administratives en application de l'Ordonnance ci-dessus portant fixation du régime des substances explosives en Haute-VOLTA.

ARTICLE 8 : Il est interdit de réunir dans un même dépôt des détonateurs et des explosifs de mine quels qu'ils soient.

ARTICLE 9 : Il est permis d'introduire des mèches de sûreté, cordons ou artifices de mise à feu visés à l'article 5 dans les dépôts d'explosifs d'une classe quelconque, aux conditions fixées à l'article 6.

.../...

TITRE II

DISPOSITIONS TECHNIQUES RELATIVESA LA CONSTRUCTION ET A LA CONSERVATION DES DEPOTSChapitre 1er.- CONSTRUCTION DES DEPOTS SUPERFICIELS

ARTICLE 10 : Un dépôt est dit superficiel quand il est constitué par une construction reposant sur la surface du sol.

Les dépôts superficiels de première et de deuxième catégorie doivent être construits en matériaux légers, choisis et disposés de façon à réduire le danger des projections à distance en cas d'explosion, ainsi que le risque d'incendie.

Les parties métalliques doivent être aussi réduites que possible.

ARTICLE 11 : Les dépôts superficiels de première catégorie doivent être entourés d'un merlon.

Le merlon est une levée de terre continue dépassant d'un mètre au moins le faite du bâtiment de dépôt et conservant à toute époque une largeur minimale d'un mètre au sommet. Le merlon est construit en terre exempte de pierres ; la pente du talus intérieur du merlon est aussi raide que le permet la nature du remblai et son pied est à un mètre de distance du soubassement du bâtiment de dépôt. Les parois du merlon sont garnies de fascinage, de gazon ou de buissons. Le merlon est traversé par un passage couvert pour le service du dépôt.

ARTICLE 12 : Tout dépôt superficiel doit être entouré d'une forte clôture défensive de deux mètres de hauteur, destinée à le protéger contre le vol et les attentats. Cette clôture ne doit être ouverte que pour le service du dépôt.

Lorsque le dépôt est entouré d'un merlon, la clôture doit être à un mètre au moins du pied extérieur du merlon.

Lorsque le dépôt n'est pas entouré d'un merlon, la clôture doit être à une distance des parois extérieures du dépôt de cinq mètres au moins pour un dépôt de deuxième catégorie.

La construction d'une clôture spéciale définitive n'est pas obligatoire lorsque le dépôt est dans l'enceinte d'un établissement entouré lui-même d'une clôture dont l'efficacité est équivalente à celle de la clôture réglementaire.

Chapitre II - CONSTRUCTION DES DEPOTS ENTERRES

ARTICLE 13 : Le dépôt est dit enterré lorsqu'il est constitué par une voûte recouverte de remblai ou par une galerie creusée dans le terrain, qui ne communique avec aucun chantier souterrain en activité.

La galerie-magasin et sa galerie d'accès doivent présenter les plus complètes garanties de solidité contre les éboulements.

Un dépôt enterré doit être entouré d'une épaisseur de remblai ou de terrain suffisante pour que, en cas d'explosion, on n'ait à craindre aucune projection des matériaux de recouvrement.

ARTICLE 14: L'épaisseur des remblais au-dessus de la galerie-magasin peut être réduite aux chiffres du barème annexé au présent décret, étant entendu que cette réduction d'épaisseur n'est admise que dans le sens vertical et non dans le sens latéral et que la nature des remblais est conforme aux stipulations du barème.

Mais, dans ce cas, des projections sont à craindre, en cas d'explosion, dans un rayon de 50 mètres autour de la galerie-magasin, et une clôture efficace doit être établie autour du dépôt à 50 mètres au moins pour écarter les personnes de la zone dangereuse.

ARTICLE 15: Les explosifs sont placés dans une galerie magasin, branchée à angle droit sur la galerie d'accès à une distance de son orifice au moins égale aux épaisseurs de terrains de recouvrement donnés par la formule (2) (Annexe).

Les dépôts enterrés contenant plus de 100 kilogrammes d'explosifs détonants des classes I et II ou plus de 200 kilogrammes d'explosifs de la classe III, présenteront en outre les caractéristiques suivantes :

1°/- La galerie-magasin se prolongera de l'autre côté de la galerie d'accès par une galerie en cul-de-sac de trois mètres au moins de longueur;

2°/- Un merlon avec chambre réceptrice sera édifié devant l'entrée de la galerie d'accès et à deux mètres au plus de cette entrée, pour arrêter les matériaux projetés par une éventuelle explosion. La chambre réceptrice du merlon aura une profondeur de 3 mètres au moins, elle présentera une largeur et une hauteur sensiblement supérieures à celles du débouché de la galerie d'accès.

Chapitre III - CONDITIONS D'ISOLEMENT DES DEPOTS

ARTICLE 16: La distance D, en mètres, entre deux dépôts superficiels de première ou de deuxième catégorie doit être au moins égale à :

$$D = 2,5 K$$

formule dans laquelle K représente le poids E maximal d'explosifs en kilogrammes que le plus important des deux dépôts peut contenir, sans toutefois que cette distance puisse être inférieure à 50 mètres.

Un dépôt superficiel de troisième catégorie doit être à 25 mètres au moins de tout autre dépôt superficiel.

Les distances fixées ci-dessus peuvent être réduites de moitié s'il existe entre les deux dépôts un merlon, s'élevant à un mètre au moins au-dessus des toitures des bâtiments des dépôts, et disposé de manière que chacun d'eux soit complètement défilé par rapport à l'autre.

ARTICLE 17 : L'épaisseur de terrain séparant les magasins de deux dépôts enterrés doit être suffisante pour que chacun d'eux soit à l'abri de l'explosion de l'autre. La formule (1) annexée au présent Décret, fait connaître les épaisseurs de terrains à observer à cet effet.

Lorsque les galeries de deux dépôts enterrés communiquent entre-elles souterrainement, la plus courte distance par ces galeries entre les magasins des deux dépôts doit avoir un nombre de mètres au moins égal au nombre de E kilogrammes d'explosifs contenus dans le plus important des deux dépôts. En outre, la galerie de communication doit présenter aux coules à angle droit;

ARTICLE 18 : La distance entre un dépôt superficiel et la galerie-magasin d'un dépôt enterré doit être de 20 mètres au moins. Cette distance est portée à 50 mètres si le dépôt enterré est établi dans les conditions de l'article 15. En outre, le dépôt superficiel doit être complètement défilé par rapport au débouché de la galerie d'accès au dépôt enterré.

ARTICLE 19 : Un dépôt superficiel de première ou de deuxième catégorie doit être à une distance D, en mètres, des chemins et voies de communications publics, ainsi que de toute maison habitée, de tous ateliers ou chantiers dans lesquels du personnel est habituellement occupé, et de tout local affecté à la distribution des explosifs, au moins égale à :

$$D = n \times 2,5 \sqrt{\frac{K}{E}}, \text{ pour les dépôts merlonnés}$$

$$D = n \times 5 \sqrt{\frac{K}{E}}, \text{ pour les dépôts non merlonnés}$$

avec : n = 1 pour les explosifs de la classe III,
 n = 2 pour les explosifs de la classe I,
 n = 3 pour les explosifs de la classe II,

ARTICLE 20 : Un dépôt superficiel de troisième catégorie doit être en dehors de tout atelier, magasin ou habitation; il peut être complètement séparé par un mur solide et continu en maçonnerie, de ne pas être surmonté d'un étage et d'être uniquement affecté à la conservation des explosifs.

ARTICLE 21 : Le réseau des galeries d'un dépôt enterré doit être à 20 mètres au moins des chemins et voies de communications publics, ainsi que de toute maison habitée et tous ateliers ou chantiers dans lesquels le personnel est habituellement occupé.

Cette distance est portée à 50 mètres si le dépôt enterré est établi dans les conditions de l'article 14.

.../...

Chapitre IV - AMENAGEMENT, FONCTIONNEMENT ET
SURVEILLANCE DES DEPOTS

ARTICLE 22 : Tout dépôt doit être fermé par des portes de communication solides, munies de serrures, qui ne doivent être ouvertes que pour le service du dépôt. Un dépôt enterré doit être muni de deux portes placées l'une à l'entrée de la galerie d'accès, l'autre à l'entrée de la galerie-magasin.

Les chambres de dépôts et les passages leur donnant accès doivent avoir des dimensions et une disposition telles qu'il soit toujours facile d'y circuler et d'y transporter les caisses et barils d'explosifs.

ARTICLE 23 : L'intérieur du dépôt doit être tenu dans un état constant d'ordre et de propreté.

Les caisses ou barils d'explosifs doivent être placés sur des supports ne s'élevant pas à une hauteur de plus de 1,60 mètre au-dessus du sol, et leur manipulation doit être facile.

Ces caisses ou barils ne doivent jamais être jetés à terre, traînés ou culbutés sur le sol. Il doivent toujours être portés avec précaution et préservés de tout choc.

Si l'on manipule dans le dépôt des explosifs susceptibles de se répandre à l'état pulvérulent, le sol doit être établi de façon à pouvoir être facilement et complètement lavé ou balayé.

Les résidus recueillis dans le nettoyage du dépôt seront détruits par l'eau ou par le feu en opérant avec les précautions nécessaires.

Lorsque des travaux de réparation doivent être effectués dans un dépôt, il faut au préalable en retirer les explosifs, puis nettoyer soigneusement le sol et les parois du dépôt.

ARTICLE 24 : Il est interdit d'introduire dans un dépôt des objets autres que ceux qui sont indispensables au service du dépôt. Il est notamment interdit d'y introduire des objets en fer et matières inflammables ou susceptibles de produire des étincelles, spécialement des détonateurs, des amorces et des allumettes.

Il est interdit de faire du feu et de fumer à l'intérieur et au abords du dépôt.

Le personnel ne doit pénétrer que pieds nus ou avec des chaussures de feutre dans les dépôts où l'on conserve des explosifs à l'état pulvérulent.

ARTICLE 25 : Le service des dépôts d'explosifs doit, autant que possible, être fait à la lumière du jour.

Quand il est nécessaire d'éclairer un dépôt, l'emploi des lampes à feu nu est interdit, il en est de même pour le transport des explosifs aux abords du dépôt. Il doit être fait usage de lampe de sûreté de mine.

.../...

ARTICLE 26 : Il est interdit de laisser des herbes sèches et d'emmagasiner des matières facilement inflammables telles que de la paille, du bois, du coton, du pétrole, des huiles et graisses, dans un rayon de 50 mètres autour des dépôts de première ou de deuxième catégorie, et de 10 mètres autour des dépôts de troisième catégorie. Ces distances peuvent être réduites de moitié quand il existe aux abords du dépôt des bouches d'eau sous pression pourvues des dispositifs nécessaires pour combattre un incendie.

L'exploitant du dépôt, s'il n'est pas propriétaire du terrain constituant cette zone de protection, doit avoir acquis de son propriétaire des droits de servitude lui permettant d'assurer, sous sa responsabilité, l'observation du premier alinéa du présent article.

A défaut de présence de bouches d'eau sous pression pourvues des dispositifs nécessaires pour combattre un incendie, on doit tenir en réserve, à proximité du dépôt, des approvisionnements d'eau ou de sable, ou de toute autre substance permettant d'éteindre facilement un commencement d'incendie.

Les remblais employés à la construction du dépôt enterré ne doivent pas être susceptibles de s'échauffer spontanément.

ARTICLE 27 : Des mesures doivent être prises pour préserver les explosifs contre l'humidité. A cet effet, l'écoulement des eaux doit être assuré et, au besoin, le sol et les parois du dépôt doivent être recouverts d'un enduit imperméable.

Le dépôt doit être convenablement aéré, mais les orifices d'aération doivent être disposés de façon à ne pas permettre l'introduction dans le dépôt de substances capables d'allumer les explosifs.

Ils doivent être, le cas échéant, si la situation des lieux le requiert, protégés contre les atteintes possibles de la foudre.

ARTICLE 28 : L'ouverture des caisses ou barils d'explosifs, ainsi que la manipulation des explosifs sont interdites à l'intérieur des dépôts de première catégorie.

La distribution des explosifs aux ouvriers est interdite à l'intérieur des dépôts de première ou de deuxième catégorie.

ARTICLE 29 : L'ouverture des caisses ou barils d'explosifs, ainsi que la manipulation des explosifs sont permises à l'intérieur des dépôts de deuxième ou de troisième catégorie, et la distribution des explosifs aux ouvriers est permise à l'intérieur des dépôts de troisième catégorie.

Ces opérations sont permises, en outre, à l'intérieur des locaux de distribution assimilés au dépôt de troisième catégorie en ce qui concerne les prescriptions du présent décret, sauf les différences ci-après :

1°/- le local de distribution doit être à 25 mètres au moins du dépôt principal, ainsi que des chemins et voies de communication publics, de toute maison habitée et de tous ateliers ou chantiers dans lesquels du personnel est habituellement occupé.

2°/- les explosifs ne sont jamais abandonnés sans surveillance dans le local de distribution ;

3°/- Le local de distribution peut ne pas être clôturé, ni muni de portes.

ARTICLE 30 : Tout dépôt d'explosifs doit être placé, d'une part, sous la surveillance générale d'un préposé responsable, d'autre part, sous la surveillance directe et permanente d'agents spécialement chargés de la garde du dépôt.

L'agent chargé de la garde du dépôt doit disposer d'un logement ou d'un abri convenablement protégé contre une explosion, mais situé cependant et aménagé de manière à lui permettre une surveillance efficace du dépôt.

La manutention des caisses ou barils d'explosifs, la manipulation et la distribution des explosifs ne doivent être confiées qu'à des personnes expérimentées, choisies et nominativement désignées par le préposé responsable du dépôt. Ces opérations ont lieu conformément à une consigne de l'exploitant qui doit être affichée à l'intérieur du dépôt.

Les personnes nécessaires au service du dépôt ont seules le droit d'y pénétrer et leur nombre doit être aussi réduit que possible.

Chapitre V - DEPOTS D'Explosifs SITUES DANS DES TRAVAUX SOUTERRAINS

ARTICLE 31 : Un dépôt est dit souterrain quand il est situé dans une galerie en communication souterraine avec des chantiers souterrains en activité.

ARTICLE 32 : Un dépôt souterrain doit remplir les conditions imposées par les chapitres précédents aux dépôts enterrés sous réserve des modifications stipulées ci-après.

Les dispositions du paragraphe 1er de l'article 26 du présent texte sont remplacées par les suivantes :

Il est interdit d'emmagasiner des matières facilement inflammables, telles que du foin, de la paille, du bois, du papier, du coton, à une distance des dépôts souterrains inférieure à 50 mètres, cette distance étant comptée suivant les galeries qui joignent le point où ces matières sont conservées à l'origine de la galerie-magasin.

Les dispositions des articles 28 et 29 du présent texte sont remplacées par celles de l'article 35 ci-après.

ARTICLE 33 : Un dépôt souterrain ne doit pas contenir plus de 150 E kilogrammes d'explosifs de mine.

.../...

ARTICLE 34 : L'emplacement du dépôt doit, être choisi de façon à donner les plus sérieuses garanties qu'une explosion y survenant ne compromettra pas les chantiers les plus voisins, ni les galeries ou puits principaux d'accès, de circulation ou d'aéragage de l'exploitaiton ni les organes essentiels de la ventilation. Les gaz d'une explosion devront pouvoir être évacués sans compromettre la sécurité du personnel occupé dans les galeries et chantiers en activité.

La galerie d'accès au dépôt doit être interdite à la circulation du personnel. Quand elle est branchée sur une galerie ouverte à la circulation du personnel, il doit exister, entre la galerie-magasin et la galerie de circulation, une épaisseur de terrain, de remblai ou de maçonnerie au moins égale à celle qui est donnée par la formule (1) annexée au présent Décret. En outre, la galerie d'accès doit présenter au moins un coude à angle droit si la capacité du dépôt ne dépasse pas 25 E kilogrammes d'explosifs, ou deux coudes à angle droit si la capacité du dépôt dépasse 25 E kilogrammes. De plus, chacun de ces coudes doit être accompagné d'un cul-de-sac de 3 mètres de profondeur dans le sens de la poussée des gaz d'une explosion venant du dépôt.

ARTICLE 35 : Lorsque la capacité du dépôt ne dépasse pas 50 E kilogrammes d'explosifs, la manipulation et la distribution des explosifs peuvent être opérées dans le dépôt.

Lorsque la capacité du dépôt dépasse 50 E kilogrammes d'explosifs, la manipulation et la distribution des explosifs ne doivent pas être opérées dans le dépôt. Elles doivent être opérées dans un dépôt distinct autorisé pour une capacité de 50 E kilogrammes, ou dans un local de distribution distinct du dépôt et qui ne doit en aucun cas contenir plus de 50 E kilogrammes d'explosifs.

Le local de distribution annexe à un dépôt doit satisfaire aux conditions imposées pour un dépôt de 50 E kilogrammes d'explosifs et il doit communiquer avec le dépôt par une galerie de 25 mètres de longueur au moins, comportant au moins un coude à angle droit accompagné d'un cul-de-sac de 3 mètres de profondeur dans le sens de la poussée des gaz d'une explosion venant du local de distribution.

ARTICLE 36 : Il est interdit d'introduire dans un dépôt souterrain des explosifs à l'état pulvérulent. Les explosifs ne doivent y être introduits que sous forme de cartouches préparées au jour, en vue de leur emploi et soigneusement entourées d'une enveloppe de bonne qualité.

ARTICLE 37 : Les dépôts souterrains destinés à recevoir plus de 25 E kilogrammes d'explosifs des classes I, II et III doivent satisfaire en outre aux conditions du présent article.

Les caisses d'explosifs de 25 E kilogrammes au maximum sont placées isolément dans des logements creusés dans la paroi du dépôt et qui épousent la forme des caisses. Ces logements sont formés par des portes en tôle de 10 millimètres, tenues normalement clavetées. Ils sont tous situés dans la même paroi de la galerie-magasin et à des intervalles de 4 mètres de bord à des logements.

On ne doit pas avoir plus d'une porte de logement ouverte et on doit pas avoir dans le dépôt plus d'une caisse à la fois sortie de son logement.

Si le dépôt doit contenir de la dynamite, sa température ne doit jamais descendre au-dessous de 8 degrés, ni monter au-dessus de 30 degrés.

Chapitre VI - DEPOTS DE DETONATEURS
ET D'ARTIFICES DE MISE A FEU

ARTICLE 38 : Les dépôts de détonateurs sont soumis aux dispositions précédentes, sauf les modifications résultant des articles ci-après.

ARTICLE 39 : Un dépôt de détonateurs peut être du type superficiel ou du type enterré; il ne doit jamais être du type souterrain.

ARTICLE 40 : Un dépôt superficiel de détonateurs de troisième catégorie peut être constitué par une armoire spéciale, munie d'une serrure de sûreté, placée dans une salle servant de bureau ou de magasin, mais ne contenant pas d'explosifs. Dans ce cas, les matières inflammables et tout feu servant à l'éclairage doivent être supprimés ou éloignés autant que possible de l'armoire des détonateurs.

Les prescriptions de l'article 16 ne sont pas applicables aux dépôts de détonateurs correspondant à un poids de substances explosives inférieur à 2 E kilogrammes, à condition qu'ils soient séparés par un mur fort du dépôt voisin.

ARTICLE 41 : Un dépôt superficiel de détonateurs de deuxième catégorie peut être dans un local spécial, attenant à un atelier, à un magasin ou à une habitation, à la condition d'en être complètement séparé par un mur solide et continu en maçonnerie, de ne pas être surmonté d'un étage et d'être uniquement affecté à la conservation des détonateurs.

En outre, le dépôt doit être divisé en petits dépôts de troisième catégorie constitués chacun par une armoire de construction légère munie d'une serrure de sûreté, et ces armoires doivent être séparées les unes des autres par des massifs de terre ou de maçonnerie d'au moins un mètre d'épaisseur.

ARTICLE 42 : Les dépôts ne contenant que des cordeaux ou artifices de mise à feu cités à l'article 5 peuvent être établis, soit dans les conditions fixées pour les dépôts d'explosifs, soit dans les conditions fixées pour les dépôts d'explosifs, soit dans les conditions fixées pour les dépôts de détonateurs.

TITRE III

TRANSPORT DES EXPLOSIFS

Transport sur les voies de navigation intérieures et

Transport par terre, en dehors des voies ferrées

Chapitre 1er - CONDITIONS COMMUNES

ARTICLE 43 : Toute personne ayant à effectuer des transports d'explosifs doit auparavant obtenir l'autorisation du Directeur de la Géologie et des Mines. Quarante huit heures au moins avant le départ du convoi elle est astreinte à en faire la déclaration aux Chefs des Circonscriptions Administratives traversées.

La demande et la déclaration doivent indiquer la nature et l'importance du chargement, ainsi que l'itinéraire à parcourir, la nature du transport, l'adresse de l'expéditeur, ainsi que celle du destinataire.

.../...

ARTICLE 44 : Tout colis contenant des explosifs doit porter d'une façon bien apparente des marques de couleur rouge faisant connaître la nature du produit. Ces marques figurent sur deux faces au moins s'il s'agit de caisses et sur les deux fonds s'il s'agit de barils ou de fûts.

ARTICLE 45 : Les conditions d'emballage des colis contenant des explosifs sont celles fixées par le règlement en vigueur.

ARTICLE 46 : Il est interdit de réunir dans un même chargement des détonateurs et des explosifs de mine quels qu'ils soient.

Les barils doivent être couchés et non placés debout sur l'un des fonds. Les caisses doivent, de même, être à plat, avec le couvercle en-dessus. Tous les colis doivent, de même, être posés et amarrés avec le plus grand soin de façon à éviter tout choc ou frottement, soit au moment du chargement, soit en cours de transport.

ARTICLE 47 : Le transport des explosifs ne peut, en aucun cas, être effectué par des véhicules ou bateaux contenant des voyageurs.

ARTICLE 48 : Tout convoi dont le chargement dépasse 50 E kilogrammes, mais est inférieur à 250 E kilogrammes d'explosifs est obligatoirement accompagné d'au moins un gendarme ou un garde républicain. Tout convoi dont le chargement dépasse 250 E kilogrammes d'explosifs est obligatoirement accompagné d'au moins deux gendarmes ou gardes républicains.

Ces hommes sont chargés de veiller à l'observation des consignes imposées suivant la nature du transport.

Les frais d'escorte sont à la charge du transporteur.

Chapitre II - TRANSPORT SUR LES VOIES NAVIGABLES

ARTICLE 49 : Les bateaux pratiquant la navigation intérieure doivent, lorsqu'ils portent des explosifs, arborer un pavillon rouge au haut de leur mât ou, à défaut au haut d'une perche de 2 mètres de hauteur placée à l'avant.

ARTICLE 50 : Les explosifs sont arrimés dans des compartiments isolés du reste de la cargaison et tenus à l'abri du soleil et des changements brusques de température. Dans le cas où ces dispositions ne se trouvent pas observées, il ne peut être fait usage de feu à bord, même pour la préparation des aliments. Il est également interdit de fumer. Les seules lumières permises dans ce cas sont des lampes de sûreté d'un modèle approuvé par le Ministre chargé des Mines.

ARTICLE 51 : Le chargement et le déchargement des explosifs ne peuvent avoir lieu que sur les quais ou portions de quai désignés à cet effet.

Ces opérations ne peuvent être commencées sans l'autorisation écrite d'un agent de la navigation. Elles n'ont lieu que de jour, et sont poursuivies sans désespérer avec la plus grande célérité, de telle sorte qu'aucun colis ne reste sur le quai pendant la nuit.

L'embarquement des explosifs n'aura lieu qu'à la fin du chargement de tout autre fret.

ARTICLE 52 : Dans les convois remorqués, les bateaux portant les explosifs sont les derniers du convoi et sont reliés au remorqueur ou aux autres bateaux par des longues chaînes.

Les bateaux portant des explosifs doivent toujours avoir à leur bord au moins deux personnes chargées de les diriger. Il leur est interdit de voyager de nuit dans les villes, les ports et dans les biefs qui contiennent une agglomération de bateaux.

ARTICLE 53 : Les bateaux chargés d'explosifs doivent, lorsqu'ils stationnent, se tenir éloignés, à la distance de 50 mètres ou à la distance moindre fixée par les agents de la navigation, de tous autres bateaux ou trains de bois, de ponts en charpente ou autres ouvrages en bois, ainsi que des dépôts de matières combustibles existant sur les bords.

Il est interdit à tout bateau de stationner à des distances moindres de bateaux chargés d'explosifs.

Chapitre III - TRANSPORTS SUR ROUES

ARTICLE 54 : 1. - Il est interdit d'atteler plus d'une remorque ou semi-remorque à un véhicule affecté au transport des explosifs.

2. - Tout véhicule routier doit être bâché et pourvu de deux extincteurs d'incendie dont un au moins à mousse.

3. - L'équipement électrique des camions ou tracteurs doit être maintenu en parfait état. Les bornes des accumulateurs doivent être protégées par une matière isolante de tout contact avec les surfaces conductrices voisines. La cablerie, l'appareillage et les lampes doivent être résistants à l'humidité et aux vibrations. Le conducteur doit pouvoir, de son poste, couper les circuits électriques des appareils générateurs de courant; il ne doit pouvoir couper le circuit de batterie que d'un point situé hors du tableau de bord.

4. - La hauteur du chargement au-dessus du tablier du véhicule ne dépassera pas deux mètres.

5. - Au point de vue du chargement, une remorque attelée à un véhicule à traction animale ne constitue pas un véhicule distinct du premier et il est spécifié que les règles concernant la composition du chargement et son poids s'appliquent à l'ensemble formé par le véhicule et sa remorque.

6. - Sur un camion utilisant un carburant liquide, les substances explosives doivent être placées et arrimées à une distance suffisante du moteur et des organes d'échappement pour éviter tout risque d'échauffement.

7. - Les substances explosives des classes I et II ne pourront être transportées que sur des remorques ou semi-remorques, à moins que le poids total des colis transportés ne dépasse pas 75 E kilogrammes ou que le trajet ne comporte pas la traversée d'une agglomération.

Toutefois, le Directeur de la Géologie et des Mines pourra, exceptionnellement, lorsque les circonstances l'exigeront, et après accord du ministre chargé des Mines, accorder l'autorisation de transporter des substances explosives des classes I et II sur camion utilisant un carburant liquide.

Cette autorisation strictement individuelle et temporaire précisera le type de véhicule à utiliser, l'itinéraire et les mesures spéciales de sécurité éventuellement prescrites; ces dispositions feront l'objet d'une mention spéciale portée sur l'autorisation de transport. Sauf s'il est fait usage de véhicules à moteur diesel, le poids des colis d'explosifs transportés ne pourra dans ce cas excéder deux tonnes.

8. - Dans le cas d'emploi d'une remorque attelée à un véhicule automobile, l'échappement des gaz brûlés devra se faire sur un des côtés du véhicule. La remorque ou semi-remorque doit comporter des dispositifs permettant d'assurer son immobilité et sa stabilité si elle est séparée du véhicule auquel elle était accrochée; elle devra comporter un dispositif permettant de la dételer instantanément.

9. - Les véhicules routiers transportant plus de 25 E kilogrammes d'explosifs seront munis :

- d'un drapeau jaune, rectangulaire, de 0,20 m de longueur, placé de façon apparente à l'aile gauche du véhicule;

- d'un panneau rigide, placé sur la partie gauche de la face arrière du véhicule, portant en lettres rouges sur fond jaune l'inscription : " DANGER D'EXPLOSION ". Le mot " DANGER " doit être composé de lettres d'au moins 0,10 mètre de hauteur et le mot " D'EXPLOSION " de lettres d'au moins 0,05 hauteur.

ARTICLE 55: 1. - Tout colis d'explosif doit être soigneusement calé arrimé, ainsi que les autres colis contenus dans le même véhicule.

2.- Le poids total des explosifs transportés ne peut excéder :

- 8 tonnes (poids brut) pour un véhicule routier ou une remorque attelée à un tel véhicule ;

12 tonnes (poids brut) pour une unité de transport comprenant un véhicule et une remorque ;

3. - Le transport simultané de substances explosives de nature différente sur le même véhicule ou remorque est interdit.

Des dérogations à cette règle pourront être accordées par le Directeur de la Géologie et des Mines sous réserve :

a) que le poids total des colis d'explosifs de mine contenus dans le véhicule ne dépasse pas 100 E kilogrammes ;

b) que le nombre de détonateurs ne dépasse pas 1 000 et que les emballages contenant les détonateurs soient enfermés dans un coffre métallique, hermétique, cadénassé et fermé à clef.

ARTICLE 56: 1. - La circulation a lieu uniquement de jours;

2. - La vitesse des véhicules et des convois est réglée d'après l'état des routes, dans la limite des maxima résultant de la réglementation en vigueur sur la circulation. Cette vitesse ne dépassera pas 25 kilomètres à l'heure dans la traversée des agglomérations.

La vitesse maximale des véhicules ou convois sera précisée dans l'autorisation de transport délivrée par le Service des Mines.

3. - Lorsque plusieurs véhicules forment un convoi, celui-ci doit être dirigé par un Chef de convoi qui doit veiller à l'exécution des prescriptions en vigueur sur la circulation routière et de celles du présent règlement.

L'intervalle à respecter en marche entre les véhicules d'un même convoi est de 50 mètres au moins.

Les stationnements sont réduits au maximum; ils sont interdits dans les agglomérations.

Au stationnement, l'intervalle entre deux véhicules faisant partie d'un même convoi est au minimum de 20 mètres. Les véhicules à l'arrêt ne peuvent être abandonnés et doivent être l'objet d'une surveillance constante.

ARTICLE 57 Tout convoi arrivé à destination doit être obligatoirement déchargé dans un délai maximum de six heures, heures de nuit non comprises.

ARTICLE 58 Le transport des explosifs par porteurs ou animaux de bât ne peut être utilisé qu'en cas d'impossibilité dûment reconnue d'employer tout autre mode de transport.

Les charges individuelles ne pourront dépasser 30 E kilogrammes d'explosifs pour les porteurs et 100 E kilogrammes pour les animaux de bât.

ARTICLE 59 Les porteurs seront organisés en équipes dont les hommes ne devront pas s'éloigner les uns des autres. Le convoi sera tenu d'emprunter les sentiers les moins fréquentés. Les porteurs seront prévenus, au départ, des dangers présentés par les produits qu'ils transportent et des précautions spéciales à apporter dans le maniement de leurs colis.

Aux étapes, les colis seront déposés à l'extérieur des villages, convenablement protégés des intempéries et soigneusement surveillés sous la responsabilité du Chef de convoi.

TITRE IV

EMPLOI DES EXPLOSIFS

Chapitre premier

CONDITIONS DANS LESQUELLES LES SUBSTANCES EXPLOSIVES PROVENANT DE DEPOTS REGULIEREMENT AUTORISES, PEUVENT ETRE PLACEES MOMENTANEMENT A PROXIMITE DES CHANTIERS OU ELLES DOIVENT ETRE UTILISEES.

ARTICLE 60: Les dispositions du présent titre s'appliquent quelle que soit la nature de l'exploitation ou des travaux, que ceux-ci soient à ciel ouvert ou souterrains, à tous les chantiers à proximité desquels les substances explosives sont placées momentanément en attendant leur emploi.

ARTICLE 61: La quantité d'explosifs que l'on peut entreposer momentanément à proximité d'un chantier ne peut être supérieure à la consommation normale de 24 heures. Elle ne peut, en aucun cas, sauf dérogation accordée par le Directeur de la Géologie et des Mines, compte tenu des garanties de sécurité offertes, excéder le poids de 100 E kilogrammes.

ARTICLE 62 : Il est interdit d'introduire dans les travaux souterrains des explosifs à l'état pulvérulent. Les explosifs ne doivent y être introduits que sous forme de cartouches préparées au jour, en vue de leur emploi, et soigneusement entourées d'une enveloppe de bonne qualité.

ARTICLE 63 : A proximité des chantiers, les explosifs ne peuvent être conservés que dans des coffres munis d'une fermeture solide et ne contenant aucun autre objet. Les détonateurs doivent être enfermés dans des boîtes ou dans des étuis.

Il est interdit de mettre dans un même coffre des explosifs de nature différente. Les détonateurs doivent toujours être séparés des cartouches.

Les coffres contenant des explosifs doivent être normalement fermés à clef.

Les explosifs et les détonateurs doivent être tenus loin des lampes, de tous foyers, à l'abri de toute chute, des éboulements, de l'explosion des coups de mine, de l'humidité et de tout choc violent.

ARTICLE 64 : Il est interdit de laisser sans surveillance les coffres, boîtes ou étuis contenant des explosifs ou des détonateurs, à moins que des dispositions matérielles efficaces ne rendent impossible à toute personne étrangère à l'exploitation, l'accès du lieu où ils sont déposés.

Chapitre II - CONDITIONS GENERALES D'EMPLOI SUR LES CHANTIERS DES SUBSTANCES EXPLOSIVES

ARTICLE 65 : Il est interdit de couper les cartouches ou de les ouvrir pour en retirer l'explosif; il est seulement permis de fendre l'enveloppe au moment de l'emploi.

ARTICLE 66 : En cas de découvertes de cartouches de dynamite grasses, c'est-à-dire laissant exsuder la nitroglycérine, celles-ci ne pourront être employées et devront être détruites avec tous les soins nécessaires.

ARTICLE 67 : Il est interdit :

- 1°/- d'amorcer plus de cartouches qu'on ne doit en utiliser immédiatement et de conserver des cartouches amorcées ;
- 2°/- d'employer des bourroirs en fer ou en métal pour le chargement des trous de mine ;
- 3°/- d'introduire dans la charge d'autres cartouches amorcées que la cartouche-amorce proprement dite laquelle devra être placée au-dessus de cette charge;
- 4°/- de chercher à débourrer un coup raté ou non parti, sous quelque prétexte que se soit ;
- 5°/- d'employer de la poudre pour faire détonner une charge de dynamite dont l'explosion pourrait ainsi n'être pas déterminée d'une façon franche et complète.

ARTICLE 68 : Les matières avec lesquelles est fait le bourrage doivent être parfaitement exemptes de poussières charbonneuses et l'opération est conduite avec beaucoup de précautions de manière à ne produire aucun échauffement de l'air intérieur. La longueur de la mèche avec laquelle est fait l'allumage, comptée à partir de la cartouche, ne peut être inférieure à 80 centimètres.

ARTICLE 69 : Lorsqu'un coup de mine, non tiré à l'électricité, n'a pas fait explosion, le chantier est consigné pendant une heure au moins et les trous de mine dont l'explosion a raté doivent être forés qu'à une distance des premiers telle qu'il existe au moins 20 centimètres (0,20 m) d'intervalle entre les anciennes charges et les nouveaux trous.

ARTICLE 70 : Le tirage des mines doit être annoncé au moins cinq minutes à l'avance par signal sonore dans toute l'étendue du chantier susceptible d'être intéressé par l'explosion.

Un second signal doit suivre à deux minutes au moins d'intervalle l'explosion de la dernière mine.

TITRE V

DISPOSITIONS GENERALES ET TRANSITOIRES

ARTICLE 71 : Lorsque le mode d'établissement du dépôt et les conditions du voisinage offriront des garanties particulières de sécurité, le Ministre chargé des Mines pourra, après avis du Directeur de la Géologie et des Mines, accorder les dérogations suivantes aux prescriptions du titre II du présent décret notamment :

- Emploi de maçonnerie et autres matériaux lourds dans la construction des dépôts superficiels de première et deuxième catégorie. (Art. 10)
- Dispense de merlon. (Art. 11)
- Doublement des contenances maximales inscrites au paragraphe 2 dans le cas de dépôts à charge allongée affectés à des explosifs de la classe III (Art. 15)
- Réduction de moitié des distances fixées par l'Article 19
- Dispense de clôture pour les dépôts de troisième catégorie (Art. 20)
- Réduction de moitié de la distance fixée par le 1er paragraphe (Art. 21)
- Réduction de moitié de la distance fixée par l'Article 29
- Doublement de la contenance maximale fixée par le 1er paragraphe de l'Article 33
- Dispense de dispositions prescrites par le deuxième paragraphe de l'Article 34
- Dispense des dispositions prescrites par le troisième paragraphe de l'Article 35
- Dispense des dispositions prescrites par le deuxième paragraphe l'Article 37.

Le Ministre chargé des Mines pourra, à tout moment, si la situation du dépôt ou le changement des conditions du voisinage viennent à l'exiger, retirer au propriétaire du dépôt le bénéfice de tout ou partie des dérogations accordées; il fixera dans ce cas le délai imparti à l'exploitant pour se conformer strictement aux prescriptions dont l'observation lui est à nouveau imposée.

ARTICLE 72 : Les dépôts de substances explosives existant sont soumis aux dispositions du présent Décret. Les exploitants de ces dépôts doivent prendre les mesures nécessaires pour apporter à leurs installations les transformations qui s'imposent dans un délai qui sera au maximum :

- de quatre mois pour les dépôts de première catégorie ;
- de trois mois pour les dépôts de deuxième catégorie ;
- de deux mois pour les dépôts de troisième catégorie ;


faute de quoi l'autorisation d'exploiter pourra leur être retirée par arrêté du Ministre chargé des Mines.

ARTICLE 73 : Les infractions aux dispositions du présent Décret sont punies des peines prévues aux Articles 14 et 15 de l'Ordonnance n°74-012/PRES/MEDIM/DCM du 18 Mars 1974 portant fixation du régime des substances explosives.

ARTICLE 74 : Le stockage, le transport et la mise en oeuvre des explosifs militaires sont soumis à la réglementation sur les munitions.

ARTICLE 75 : Le Ministre chargé des Mines, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le Ministre de la Défense Nationale et le Garde des Sceaux sont chargés de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.


OUAGADOUGOU, le 10 JANVIER 1975


Général de Corps d'Armée
Aboubacar Sangoulé LAMIZANA




Par le Président de la République


Ministre du Commerce, du Développement
Industriel et des Mines


Emmanuel ZOMA

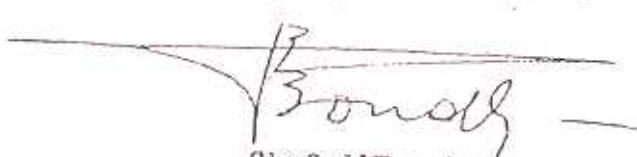
Le Ministre de l'Intérieur et
de la Sécurité


Lieutenant-Colonel B. Jean ZAGRE

Ministre de la Défense Nationale


Général de Division Baba SY

le Ministre de la Justice
Garde des Sceaux


Chef d'Escadron
Bagnanou BONDE